

Date de dépôt : 1^{er} mars 2016

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP) (M 5 35)

Rapport de majorité de M^{me} Geneviève Arnold (page 1)

Rapport de 1^{re} minorité de M^{me} Christina Meissner (page 14)

Rapport de 2^e minorité de M^{me} Delphine Klopfenstein Broggini (page 36)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Mme Geneviève Arnold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'environnement et de l'agriculture du canton a traité le PL 11775 lors de 3 séances, les 10 décembre 2015, 14 et 28 janvier 2016, siégeant sous la présidence de M. André Python.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Clémentine Cyprien et M^{me} Manuela-Christine RoCHAT, que la commission tient à remercier pour la qualité de leur travail.

M. Luc Barthassat, Conseiller d'Etat en charge du département de l'environnement, du transport et de l'agriculture a présenté le projet de loi lors de la première séance consacrée au sujet, accompagné de ses collaborateurs.

Ont été auditionnés, M. François Erard, directeur d'AgriGenève, M. Sébastien Miazza, président de Pro Natura, accompagné de M. Ervan Rutishauser, vice-président.

Ont participé aux séances, M Philippe Matthey, secrétaire général / DETA, et M. Frédéric Despont, juriste / DGNP.

La commission remercie chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué aux travaux des sessions, pour leurs apports respectifs, la qualité des réponses apportées aux questions des député-e-s et leur disponibilité.

Contexte

Le projet de loi modifiant la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage est présenté par le département et plus particulièrement par le Conseiller d'Etat en charge, M. Barthassat. La nouvelle teneur annonce la loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (LODAEN).

Le problème de séparation entre la nature, l'environnement et les milieux agricoles, viticoles et maraîchers a encouragé cette révision. Le manque de coopération entre la direction générale de la nature et du paysage (DGNP) et la direction générale de l'agriculture (DGA) étant dommageable, il apparaît aujourd'hui indispensable de regrouper les services. Les réflexions ont porté sur différentes propositions, en concertation avec les services, dans la perspective d'optimiser les forces de travail, de faciliter les contacts entre les services, et à terme de réaliser des économies sans pour autant péjorer les conditions de travail. Un regroupement prend tout son sens.

Explications

Le projet de réorganisation a été exposé aux services concernés. L'objectif est de réduire la structure de 4 à 3 directions générales et, au sein de la nouvelle direction générale, de passer de 6 directions générales à 4. Il s'agit de fusionner la DGA et la DGNP en une seule direction, soit la direction de l'agriculture et de la nature (DGAN).

De plus, le regroupement du service de la production et du développement agricole, du service des contributions et des structures, de la direction des espaces naturels et du paysage, permet de renforcer la coopération entre services et d'envisager des économies de postes de travail.

Ainsi, la nouvelle direction renforcera les synergies, avec une organisation resserrée ; elle se composera :

- du service de l'espace rural
- du service de l'agronomie
- du service du paysage et des forêts
- du service de la biodiversité

La délivrance de préavis coordonnés a été décrétée prioritaire, tout comme l'élaboration de stratégies et de modes d'actions opérationnels favorisant systématiquement des approches communes, avec une accélération des procédures. Le sens de la fusion des deux directions générales se retrouve dans la qualité des services rendus qui se verront optimisés.

La direction générale de l'eau (DGEau) est appelé à reprendre le secteur de la pêche ainsi que la capitainerie cantonale, dans une logique de concentration des thématiques liées.

Le renforcement du travail en réseau, donc une meilleure efficacité, et les gains d'efficacité budgétaire sont mis en avant par le département.

Le sujet est reconnu sensible ; la mise en place du projet s'effectuera donc par étapes successives : réduction du nombre des services – réunion de tous les collaborateurs dans un même bâtiment – développement de nouvelles synergies. Un bilan annuel sera effectué et communiqué.

Il est rappelé que la direction générale de la nature et du paysage est le seul service qui est régi par la loi, de par les compétences de police existantes. Il est donc impératif de présenter ce projet de loi pour envisager cette restructuration et la modification de l'organigramme interne.

La réduction des dépenses est sous-jacente au projet. Si des économies ont déjà été entamées au sein des services, celles-ci doivent être poursuivies au cours des prochaines années. La logique de fonctionnement doit impérativement être orientée prestations et économie de moyens. La réorganisation présentée s'inscrit dans cette ligne.

Discussions

Les 4 scénarios envisagés préalablement ainsi que les économies de postes annoncées donnent lieu à des explications circonstanciées. Il est signalé une économie pérenne d'un demi-million de francs par la suppression de 3 postes. La localisation regroupée sur un seul site est à l'étude avec un objectif d'installation d'ici 3-4 ans. Il s'agit de mieux utiliser les surfaces et d'éviter le travail effectué à double.

Il est relevé le caractère très opérationnel de cette réorganisation incombant avant tout au Conseiller d'Etat en charge. Seule la question du service de police et les raisons du port d'armes font que cette adaptation doit être présentée devant le Grand Conseil. La loi a des dispositions de police. Elle doit ainsi son assise à l'assermentation des gardes de faune notamment.

Il est confirmé que les collaborateurs ne seront pas licenciés, mais déployés pour renforcer certains services.

Les questions liées à la biodiversité et à la nature sont aussi évoquées. Il est affirmé que ces points ne seront par négligés, mais au contraire renforcés.

Les prestations des différents services ne seront nullement remises en cause par la réorganisation. Les bilans seront transmis pour l'attester.

L'actuel organigramme du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture a été remis aux commissaires, suite à leur demande. Ils en ont pris connaissance.

Auditions

Les membres de la commission ont souhaité auditionner les représentants d'AgriGenève et de ProNatura.

La position de la Commission consultative de la diversité biologique et des associations de pêcheurs et d'ornithologie est demandée et il est décidé de recevoir leurs éventuelles revendications par écrit.

a) M. François Erard, directeur d'AgriGenève (14.01.2016)

Retenant le principe stratosphérique où l'espace rural est un et unique, l'activité agricole au sens large englobe la nature. La fusion des deux directions générales, DGNP et DGA, semble donc cohérente du point de vue territorial et du point de vue des transversalités existant entre l'agriculture et la nature.

La fusion de ces entités devrait permettre d'éviter des conflits et ne plus opposer ces deux milieux. Selon le directeur d'AgriGenève, ce regroupement devrait permettre de dégager des synergies et éviter des conflits entre nature et agriculture. Il le voit donc comme une restructuration positive.

A la question posée sur la relation naturelle avec la direction générale de l'eau, M. Erard reconnaît les activités transversales entre l'agriculture et l'eau. Toutefois, il n'estime pas cette fusion d'actualité et préconise tout d'abord de concrétiser la réorganisation présentée par le projet de loi.

M. Erard précise les contacts d'opportunité établis avec les associations de protection de l'environnement. Concernant les dégâts causés par les animaux sur les terrains cultivés, des mesures ont été prises et la situation est dorénavant contrôlée, avec une bonne collaboration entre les directions.

Aux diverses questions relatives aux conflits existant dans les deux directions générales, il en ressort qu'il est plus adéquat de pouvoir

traiter avec un seul interlocuteur. Cela confirme ainsi la position en faveur du regroupement.

b) M. Sébastien Miazza, président de la section genevoise de Pro Natura, accompagné de M. Ervan Rutishauser, vice-président (14.01.2016)

La position de Pro Natura est présentée par son président, un document est préparé à l'attention des député-e-s et remis en fin de séance. M. Miazza remarque que la réorganisation comprend des modifications légères, plus axées sur la forme et s'étonne que la démarche ne saisisse pas l'occasion d'étudier les différents besoins et opportunités qui pourraient s'offrir pour les services. Pro Natura s'interroge et s'inquiète d'une priorisation avec orientation agricole sur la nature. Le risque de voir une diminution de prestations en faveur de la nature est évoqué par M. Miazza qui craint des tensions entre la société civile et les services de l'Etat, pouvant se traduire par une diminution d'interaction, voire une augmentation de surveillance. Il relève que les nombreuses réalisations au cours des vingt dernières années illustrent que nature et agriculture sont régulièrement intégrés au sein de mêmes projets. Ceci relativise les conclusions selon lesquelles les domaines de la protection de la nature et de la promotion de l'agriculture seraient régulièrement opposés dans leur vision et leur fonctionnement.

Pro Natura adresse certaines recommandations aux député-e-s, soit :

- De repousser le vote de la modification de la loi M5 35 afin de réaliser un état de situation des exigences et des besoins législatifs pour les directions ;
- De réaliser un diagnostic préalable sur les besoins et opportunités générées par un rapprochement des services ;
- D'intégrer les missions de conservation et de valorisation de la biodiversité dans la loi ;
- De définir les missions des services ;
- De proposer un nouveau texte de loi intégrant les changements proposés, en définissant les intentions et objectifs nature ainsi que leur intégration et articulation au sein et entre les 3 dicastères concernés.

M. Miazza confirme être opposé à cette fusion ; pour Pro Natura le système actuel fonctionne et s'il devait être modifié, il s'agirait d'agir avant tout sur le fond.

Positions des associations

Conformément au souhait de la Commission, la position d'associations concernées par le projet de loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et paysage a été communiquée par voie écrite. Ainsi, l'agsp, Association genevoise des sociétés de pêche, le GOBG, Groupe Ornithologique du Bassin Genevois et la Ligue suisse contre la vivisection ont adressé leur prise de position. Les commissaires en ont pris acte.

Conclusion

Les député-e-s ont pu obtenir réponse aux diverses questions posées tant aux représentants du département qu'aux personnes auditionnées ou entités sollicitées par écrit et représentant le monde associatif.

Si les inquiétudes sont légitimes, les député-e-s ont pu entendre que l'organisation future apportera une stabilité au sein de la nouvelle direction, importante pour les collaborateurs.

Le Projet de loi 11775 a pour but la fusion des entités DGA et DGNP au niveau administratif et réglementaire afin de renforcer la collaboration, éviter les dispersions, l'éparpillement sur différents sites, et travailler de façon unifiée. Les économies évoquées s'inscrivent dans la volonté exprimée par le Grand Conseil de réduire les dépenses internes, en inscrivant cette volonté sur les quatre ans à venir.

Le devenir des collaboratrices et collaborateurs est toutefois assuré, la réorganisation a été présentée aux différents services et l'emploi est préservé. La commission en a pris acte et se voit rassurée. Ils auront les mêmes attributions mais travailleront dorénavant en saine collaboration, en équipe.

La discussion de ce projet de loi a évoqué les conflits existants entre les entités. Selon les protagonistes, ces conflits sont à relativiser. La nouvelle organisation tendrait à pouvoir travailler dans de meilleures conditions et collaborations, levant les inquiétudes à ce sujet.

Ce projet de loi concerne avant tout l'organisation des services qui doivent mettre en œuvre des politiques de la nature et de l'agriculture. Il ne s'agit pas d'intégrer les missions de chaque entité dans la loi.

La loi confère aussi des compétences de police à des gardes et des agents. La loi ainsi présentée vise à s'assurer que les tâches de polices exercées actuellement puissent se poursuivre sans lacune.

Ainsi, la réglementation de la réorganisation reste prioritaire. 120 collaborateurs sont en attente de cette modification ; ce PL apporte une clarification bienvenue. Il est retenu que le travail sur les missions et tâches du personnel seront traitées ultérieurement par le département.

Procédure de vote

Le président soumet au vote l'entrée en matière du PL 11775

Pour	8 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 1 PDC)
Contre	6 (1 UDC, 1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Abstentions	-

L'entrée en matière du PL 11775 est acceptée

Le président ouvre le vote de deuxième débat et procède au vote article par article

<u>Art. 1</u>	pas d'opposition – adopté
Art. 1 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art 2 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art. 3 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition – adopté
Art. 20 al. 3 et 5 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art 11 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art. 13 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art 5 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art. 7 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art 9 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art. 3 lettre d (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art 21 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art. 28 al. 1 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art 37 al. 3 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
Art. 5 al. 3 (nouvelle teneur)	pas d'opposition – adopté
<u>Art 3</u>	pas d'opposition – adopté

Le président procède au vote de troisième débat et soumet le PL 11775 dans son ensemble

Pour 8 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 1 PDC)

Contre 6 (1 UDC, 1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Abstentions -

Le PL 11775 est accepté en 3 débats

En vertu de ce qui précède, la majorité de la Commission d'aménagement du canton recommande l'acceptation de ce projet de loi.

Projet de loi (11775)

modifiant la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP) (M 5 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage, du 22 avril 1977, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (LODAEN)

Art. 1 (nouvelle teneur)

Outre les dispositions fédérales et cantonales qu'elles doivent appliquer dans leurs domaines respectifs, les directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (ci-après : directions) sont notamment compétentes pour :

- a) la conservation, l'aménagement et la police des forêts, haies, arbres isolés, flore, faune, pêche, sites et paysages naturels;
- b) la gestion du domaine forestier de l'Etat, des installations piscicoles cantonales et du camping cantonal;
- c) l'application des dispositions réglementaires en matière de camping;
- d) l'entretien et l'aménagement de certaines propriétés de l'Etat, en collaboration avec d'autres services publics ou entreprises privées;
- e) la liaison avec les commissions officielles, sociétés et institutions intéressées aux tâches précitées, et de la diffusion des informations nécessaires;
- f) diverses tâches de police rurale;
- g) la formation d'apprentis.

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les agents chargés de fonction de police sont assermentés et habilités à dresser des procès-verbaux de contravention pour les matières relevant de la compétence des directions.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les dispositions réglementaires fixent notamment :

- a) l'organisation des directions;
- b) les restrictions et obligations liées à l'appartenance aux directions;
- c) les moyens auxiliaires auxquels le personnel des directions peut faire appel pour l'exécution de ses tâches et pour assurer sa sécurité.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Afin de garantir les surfaces d'assolement au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, le département veille à ce que les terres propices à l'agriculture ne soient pas affectées à un usage autre que l'exploitation agricole ou horticole et, sur préavis de la direction générale de l'agriculture et de la nature, prend les mesures de sauvegarde à cet effet.

⁵ Saisi d'une demande d'autorisation de construire ayant pour objet la réalisation de constructions et installations excédant les limites d'un développement interne, au sens de l'article 16a, alinéa 3, de la loi fédérale, le département s'assure que cette requête répond sur le plan formel aux exigences légales et porte sur des périmètres désignés à cet effet par le plan directeur cantonal. Dans cette hypothèse et en cas de préavis favorable de la direction générale de l'agriculture et de la nature, le département est tenu d'élaborer, dans les meilleurs délais suivant la réception de ce préavis, un projet de plan localisé agricole, lequel est mis à l'enquête publique sans tarder.

* * *

² La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (L 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le cadre végétal existant doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature peut demander qu'il soit adapté. Les plantations

nouvelles doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan d'aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation de construire en cas de modification de l'état extérieur des lieux.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi par la présente loi, le département peut déroger aux articles 6 à 11 de la présente loi après consultation de la commune, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, de la direction générale de l'eau et de la commission consultative de la diversité biologique.

* * *

³ La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (L 4 16), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les requêtes en autorisation de construire font l'objet, notamment, d'un préavis de la commune concernée, de la commission des monuments, de la nature et des sites, le cas échéant de la direction générale de l'agriculture et de la nature, ainsi que de la commission consultative de la diversité biologique.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature et la commission consultative de la diversité biologique peuvent demander qu'il soit adapté. Les plantations nouvelles, d'essences locales, doivent s'intégrer au site tout en ménageant les vues. Un plan des aménagements paysagers doit être joint à la requête d'autorisation en cas de modification de l'état extérieur des lieux.

* * *

⁴ La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (L 4 19), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le cadre végétal doit être sauvegardé. Au besoin, la direction générale de l'agriculture et de la nature peut demander qu'il soit adapté ou complété par des plantations d'essences locales.

* * *

⁵ La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre d (nouvelle teneur)

Le département a notamment pour tâches :

- d) de confier toute tâche à la direction générale de l'agriculture et de la nature visant à promouvoir la qualité des vins, à donner toute information utile au sujet de la viticulture biologique et de la production intégrée et à maintenir un bon état sanitaire du vignoble et d'ordonner toute mesure appropriée dans le but de prévenir les maladies ou infestations de la vigne;

* * *

⁶ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 21 (nouvelle teneur)

Les animaux sauvages trouvés blessés, morts ou tués accidentellement doivent être laissés sur place et annoncés à la gendarmerie, à la direction générale de l'agriculture et de la nature ou au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les agents de la direction générale de l'agriculture et de la nature sont chargés de la surveillance.

Art. 37, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Un représentant de la direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Il peut être fait appel, en cas de besoin, au vétérinaire cantonal.

* * *

⁷ La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La direction générale de l'agriculture et de la nature assiste aux séances de la commission et des sous-commissions avec voix consultative. Elle assure le secrétariat de la commission.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 1^{er} mars 2016

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Christina Meissner

Mesdames et
Messieurs les députés,

Un petit problème de temporalité, un gros problème de procédure, de séparation des pouvoirs et de respect du cadre légal.

En 1748, dans son ouvrage « De l'esprit des lois », Montesquieu pose les bases du principe de séparation des pouvoirs en ces célèbres termes : « Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser. Il faut donc que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. » Aujourd'hui, le Grand Conseil doit jouer son rôle de garde-fou, doit rappeler au Conseil d'Etat que le pouvoir législatif lui appartient et doit se porter garant de la séparation des pouvoirs.

Ce rappel fait à propos d'un autre projet de loi soumis à notre Grand Conseil (PL 11695), s'applique également au présent PL11775 sur la Réorganisation des entités nature, agriculture et eau du DETA. Ce rapport de minorité a pour objectif d'analyser le projet sous quatre angles :

1. Législatif
2. Institutionnel
3. Bon sens
4. Thématique

1. Peut-on voter une loi incomplète que le Conseil d'Etat a promis de compléter pour autant que l'on vote d'abord la loi « incomplète » ?

Le projet de loi PL11775 reprend la loi M5 35 d'organisation de la direction générale de la nature et paysage (DGNP) pour en faire une loi d'organisation des directions générales de l'Agriculture, de la Nature et de l'Eau SANS y intégrer les tâches préexistantes des directions générales de l'Eau et de l'Agriculture.

C'est un peu court pour une loi qui ne comporte en fait que 4 articles : art 1 Taches, art 2 Assermentation, art 3 Règlement d'application, art 4 Clause abrogatoire.

Cela pose un réel problème de cohérence qui fait qu'en l'état, cette loi incomplète ne reflète que partiellement les tâches dévolues à ces directions générales. Aucune des tâches liées à l'Eau ou à l'Agriculture n'y figure. De deux choses l'une, soit on rappelle l'ensemble des tâches liées à cette nouvelle organisation soit on n'en mentionne aucune.

Il est bien difficile de n'en mentionner aucune. Si pour l'Eau et l'Agriculture, il existe des lois d'application cantonales de la législation fédérale qui confient à l'autorité cantonale les bases légales pour agir, pour la Nature, il n'existe pas de loi cantonale d'application de la Loi fédérale de la protection de la nature (LPN). C'est la M 5 35 qui remplit ce rôle ! Et elle ne le remplit pas que pour la LPN mais aussi pour bien d'autres législations fédérales relatives à la nature pour lesquelles l'autorité cantonale compétente est la DGNP. De plus, la DGNP a des pouvoirs de police (par le biais des gardes de l'environnement qui portent l'arme et sont assermentés). C'est aussi la M 5 35 qui confère à la DGNP la base légale nécessaire pour agir par exemple en matière de surveillance de la pêche. Cette dernière étant dévolue dans la nouvelle organisation à l'Eau (DGEau), le champ d'application de la M 535 à la DGEau est étendu par l'ajout sybillin, en début de l'article 1, de « Outre les dispositions fédérales et cantonales qu'elles doivent appliquer dans leurs domaines respectifs, les directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature (ci-après : directions) sont notamment compétentes pour :... ». La suite énumérative demeurant inchangée.

Quand on ajoute dans une loi organisationnelle 2 domaines de plus (Agriculture et Eau), il est logique de rajouter aussi les tâches liées à ces domaines. Or, rien n'a été rajouté dans l'article 1 sur les tâches liées à l'Agriculture et à l'Eau. Des éléments aussi importants tels que le lac et les cours d'eau, ou encore les paysages agricoles ne sont même pas mentionnés.

Le DETA a d'ailleurs à plusieurs fois répondu en commission qu'il admettait que cette loi devait être complétée mais qu'il le ferait APRES, une fois cette version votée.

En procédant de cette manière, le Grand Conseil agirait sans discernement, comme une chambre d'enregistrement aux ordres du Conseil d'Etat.

Les députés seraient bien inspirés de ne pas voter ce PL tant que des amendements ne sont pas déposés de la part du DETA. Amendements qui corrigeraient l'oubli de l'ensemble des tâches (art. 1) et qui préciseraient qui fait quoi au niveau des directions (art. 2). Les députés pourraient également

choisir de renvoyer ce PL en commission en attendant une nouvelle version du PL qui fusionne la DGEau avec la nouvelle DG Agriculture Nature ! Dans ce cas, il n'y aurait plus besoin de préciser qui fait quoi au niveau de la loi mais il faudrait par contre que le Conseil d'Etat mène le processus organisationnel de fusion des directions jusqu'au bout.

Cette dernière option aurait le mérite d'engendrer de véritables économies (que l'actuel projet de loi n'apporte pas) et de rendre l'organisation institutionnelle cohérente avec la réalité de terrain. Sur le terrain l'Eau, la Nature et l'Agriculture ne sont pas séparées mais bien interconnectées et interdépendantes. C'est à l'Eau et à la Nature que l'Agriculture doit son existence....

2. Une procédure menée sans aucun respect des institutions

Le Conseiller d'Etat prétend avoir besoin de cette loi pour mettre en place son organisation mais dans les faits, les changements ont déjà eu lieu... C'est de ce processus, de ce timing à l'envers du bon sens que découlent de vrais problèmes en termes d'organisation... et de légalité.

En effet, la modification du ROAC (article 7 al. 1) (Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale) a été présentée au Conseil d'Etat AVANT que la loi d'organisation de la direction générale de la nature et du paysage n'ait été déposée, modifiée et validée). Or, c'est la loi qui prévaut sur le règlement. Et la loi, c'est le Grand Conseil et non le Conseil d'Etat qui la vote.

La modification du ROAC a été validée par le Conseil d'Etat le 28 octobre 2015. Il a fallu attendre le 4 novembre pour que le Conseil d'Etat communique par point de presse la modification du ROAC parue dans la FAO du 6 novembre. Le 25 novembre, dans son point de presse, le Conseil d'Etat informait qu'il déposait le PL11775 modifiant la loi M 3 35 (LODPN) et précisait que l'entrée en vigueur du ROAC serait subordonnée à l'adoption de la modification de la loi.

Le projet de loi PL11775 déposé auprès du Grand Conseil était renvoyé le 3 décembre à la commission de l'agriculture et de l'environnement. Elle l'a examiné pour la première fois le 10 décembre.

Dans sa précipitation, le DETA a jugé inutile d'attendre le vote du présent projet de loi pour mettre en place la réorganisation de ces directions générales et la faire valider par le Conseil d'Etat. En outrepassant le cadre légal, le Conseil d'Etat s'est octroyé des compétences attribuées au Grand Conseil, pouvoir législatif de notre canton, et seule autorité habilitée à se prononcer sur

la modification de la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (M5 35).

3. Une procédure menée à l'envers du bon sens

En début d'été 2015, le Conseiller d'Etat en charge du DETA annonçait sa volonté de réorganiser la direction générale de l'Eau suite à la démission de son directeur général et des dysfonctionnements au sein de cette direction constatés par un audit.

Au mois de septembre 2015, le Conseiller d'Etat en charge du DETA décidait finalement de regrouper la Direction Générale de la Nature et du Paysage (DGNP) et celle de l'Agriculture (DGA) et de transférer certains services à la direction générale de l'Eau (DGEau).

Quand on constate un problème dans une direction c'est au sein de cette direction et non pas d'une autre qu'il faut le régler ! C'est comme si M. Dal Busco, constatant un problème à direction de la taxation des personnes physiques décidait de le régler en réorganisant la direction de la taxation des personnes morales...

En principe avant toute réorganisation, il est nécessaire d'évaluer la situation, d'identifier les problèmes, d'établir un bilan.

Certes, les directeurs de la nature et de l'environnement ont été consultés mais leurs propositions n'ont pas été suivies par le Conseiller d'Etat. Ce dernier a répondu en commission que ce n'est qu'APRES la réorganisation qu'il entendait faire un bilan. Or, c'est bien AVANT qu'un bilan doit être fait si l'on souhaite avoir des éléments de comparaison.

Les auditions du Conseiller d'Etat, du Secrétaire Général et du Juriste ont montré à quel point le processus de regroupement sans évaluation, sans bilan préalable, est inabouti.

Le Secrétaire Général l'admet : « pour un travail de fond sérieux, il faut compter en tout cas 3 mois, afin de revoir les règlements concernés. Il tient à souligner que plus de 120 collaborateurs sont en attente de cette modification et qu'il n'est pas sain pour une organisation de rester dans une situation non clarifiée. C'est pourquoi, la modification devrait avoir lieu rapidement et que le département s'engagerait à présenter, une fois les travaux terminés, un projet de loi qui vise précisément à éviter ce traitement particulier ».

La démarche du Conseiller d'Etat, telle qu'il nous l'a expliqué en commission vaut aussi la peine d'être relevée :

« Le départ du Directeur général de l'eau (Monsieur Higy) a déclenché cette réorganisation. Messieurs Mulhauser (Directeur général de la nature et

du paysage) et Chambaz (Directeur général de l'environnement) ont proposé cet été de réorganiser la Direction générale de l'eau dans leurs directions respectives. Suite à cela, la Direction générale de l'eau s'est mobilisée et le Conseiller d'Etat a alors souhaité renforcer cette thématique. Dans ce sens, la Capitainerie cantonale ainsi que la pêche seront rattachées à la Direction générale de l'eau et les directions générales de la nature et du paysage et de l'agriculture seront regroupées. » Le Conseiller d'Etat précise que « sa volonté est d'avoir trois directions générales au lieu de quatre actuellement. Il rappelle que le Conseil d'Etat ne souhaitait que deux directions générales. »

Le Conseiller d'Etat n'a d'ailleurs pas hésité à le dire lui-même « ce PL 11775 représente un travail d'étape. Le département s'est engagé de revenir avec un travail cohérent, non bâclé. »

4. Le Conseiller d'Etat sait-il de quoi il parle ?

Selon le Conseiller d'Etat, « le bilan est catastrophique, rien ne va (le travail est accompli à double entre la DGA et la DGNP, aucune coopération et aucune coordination des préavis, les procédures sont longues et aberrantes (en matière d'abattage d'arbres notamment), les gardes de l'environnement ne pratiquent pas la régulation de la faune (sangliers par exemple) mais un massacre,... » Ces affirmations hélas ne sont basées sur RIEN.

Selon le Conseiller d'Etat, « les moyens de la DGNP étaient trop importants, les gardes suréquipés,... ». Mais sur quoi donc se base-t-il pour étayer ses affirmations ? Un seul exemple est revenu, « 3 orchidées poussant là où une vigne pouvait être plantée... ». Et alors ? Alors elles ont été déplacées et l'agriculteur a pu planter sa vigne à la saison suivante.

Tant du côté des protecteurs de la nature que des agriculteurs auditionnés, la collaboration existe, la situation préoccupante qui prévalait à la fin des années nonante, en matière de gestion des sangliers notamment, a été réglée.

Pro Natura, auditionnée sur la réorganisation, évoque le risque de créer ainsi des tensions, non pas entre les services, mais entre la société civile et les services de l'Etat, qui risquent de se traduire par une baisse d'interactions. Pro Natura souligne que les tensions n'existent pas aujourd'hui. Les raisons de la rapidité des modifications proposées échappent à Pro Natura. La raison évoquée par l'Etat de rapprocher ainsi les services et d'améliorer les discussions, est difficile à accepter, car cela fait plusieurs décennies que Pro Natura travaille de concert avec l'Etat et les services de l'Etat. Divers projets ont été menés : le projet Vergers Hautes-Tiges, la renaturation de la Seymaz et valorisation à la plaine de Sionnet, les réseaux agro-environnementaux, les corridors biologiques, la renaturation de la Petite Grave à Cartigny, etc. La

nature et l'agriculture sont capables de travailler ensemble. En conclusion, l'argumentaire utilisé pour justifier la réorganisation est malheureusement basé sur un diagnostic partiellement inexistant. Face à cela, Pro Natura a adressé un certain nombre de recommandations aux députés (voir annexes).

Si le Conseiller d'Etat prend des décisions de modification de loi infondées, le Grand Conseil doit-il voter la loi qu'il lui propose les yeux fermés, sans demander une évaluation, un bilan justifiant la modification légale, sans se préoccuper des impacts décisionnels ?

Si une loi organisationnelle traitant des tâches doit être votée, alors il est juste de s'interroger sur ces tâches, l'organisation administrative qui les remplit, et le bilan à son actif ou passif.

A défaut d'avoir obtenu les informations nécessaires à notre prise de décision en commission, par le biais d'un bilan objectif, je me permettrai de vous en proposer un en annexe. Nul besoin de l'inventer, il existe et il est public.

Cinq ans se sont écoulés depuis la publication de « Nature dans le canton de Genève, Bilan de 10 ans d'actions et perspectives » par la Direction générale de la Nature et du Paysage (DGNP). Au-delà du bilan d'une décennie d'actions déclinées par thème, ce document établissait aussi les perspectives les plus pertinentes sur lesquelles baser les divers programmes d'action à mener au cours des prochaines législatures. Il a servi de base au plan directeur cantonal de l'aménagement et au concept de l'environnement.

Ce bilan illustre l'immense travail réalisé par la DGNP depuis sa restructuration initiée par le Conseiller d'Etat Robert Cramer. Un travail poursuivi par les collaborateurs de la DGNP jusqu'à que le PL11775 cherche à la faire disparaître par la volonté du Conseiller d'Etat Luc Barthassat avec le soutien de la majorité de la commission.

Espérons que ce rappel du bilan objectif permettra au Grand Conseil d'être ...objectif.

En faisant disparaître administrativement l'entité responsable de la Nature, par le biais du PL11775, le Conseil d'Etat ose prendre une voie totalement arbitraire. Le Grand Conseil n'est pas tenu de le suivre. Il peut, au contraire, lui rappeler, en refusant en l'état ce projet de loi, qu'il est, lui, conscient des enjeux, et du nécessaire maintien d'une entité garante de la biodiversité et indépendante des pressions qui s'exerceront inévitablement sur cette dernière compte tenu des pressions grandissantes que connaît par notre territoire.

A la question d'un député socialiste demandant au Conseiller d'Etat de s'engager à garantir que les questions concernant la biodiversité et la nature garderont leur importance actuelle, le Conseiller d'Etat a répondu positivement

en citant des exemples de renforcement sur ces questions : d'enherbement des voies de tram, du travail avec Mme Salerno concernant le terroir et les études lancées par M. Poggia sur l'incidence du CO2 sur la santé (! ?). Le Conseiller d'Etat a expliqué qu'il souhaitait être le lien entre les idées de gauche et de droite dans le fonctionnement du département, qui de par son travail sur le terrain pourra améliorer la qualité de vie dans le canton (? !). Inutile de souligner que les propos du Conseiller d'Etat ne nous ont pas vraiment convaincus.

En guise de conclusion, si le Conseil d'Etat va droit dans le mur, faut-il nécessairement le suivre aveuglément ?

Le groupe PDC « n'a pas ressenti d'urgence de la part du Conseil d'Etat, mais une volonté de mise en conformité avec les besoins actuels, soit une réalité à formaliser ». S'agissant de la position du même parti que celui du Conseiller d'Etat, c'est bien la preuve qu'il n'y a pas d'urgence, et ...que la charrue a bel et bien été mise devant les bœufs.

Le PDC toujours « ne pense pas que les missions de services doivent apparaître dans un PL ». Ce groupe et d'autres, hélas une majorité, n'ont PAS lu le PL11775 car la loi modifiée par le PL11775, traite uniquement des « tâches » c'est-à-dire bel et bien des missions.

Même le Conseiller d'Etat, porteur du projet de loi, semble ne pas l'avoir compris ! En effet, il n'a pas hésité à souligner que « ce PL aborde la question de l'organisation, et non des tâches. Il faut agir par étapes. Il s'engage à titre personnel à revenir plus tard avec des propositions concernant les tâches. »

Mesdames et Messieurs les Députés, quand le Conseiller d'Etat lui-même s'engage à revenir avec un travail cohérent, non bâclé, en plus de toutes les autres raisons évoquées dans ce rapport, il nous paraît indispensable que le Grand Conseil remplisse dignement son rôle de législateur et donc refuse de voter une loi bâclée. Aussi, avec ou sans amendements du Conseil d'Etat, je vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à renvoyer ce PL11775 en commission.

Editorial



Gilles Mulhauser
 Directeur général
 «Nature et Paysage»

Dix ans se sont écoulés depuis la publication d'*Objectifs nature par l'Etat de Genève (DAEL / DIAE, 1999)* en tant qu'étude de base à la révision du Plan directeur cantonal de l'aménagement (en vigueur depuis 2001). L'ensemble des propositions de mise en œuvre (37 au total), relayées également par les fiches du Concept cantonal de l'environnement (2001) ont donné lieu à de multiples actions et projets et ont permis de capitaliser de nouvelles connaissances et expériences pratiques. Grâce à ces éléments, le présent document permet de déclinier un véritable bilan de la décennie selon une douzaine de thèmes. Pour chacun, le document souligne les enjeux actuellement perceptibles dans un contexte qui a notoirement évolué et établit les perspectives les plus pertinentes pour fonder les divers programmes d'action à mener au cours des prochaines législatures. Il servira également d'étude de base au plan directeur* cantonal de l'aménagement et au concept de l'environnement, tous deux en cours de révision.

Les résultats présentés dans cette publication sont dus à l'engagement très motivé de nombreux partenaires externes et des collaborateurs de l'administration mais aussi à des éléments contextuels touchant aux moyens mis à disposition, à la répartition des tâches, à la collaboration transfrontalière, qui méritent d'être soulignés ici.

Depuis 1999, l'Etat de Genève a notoirement renforcé les moyens à disposition de l'administration responsable de la nature et du paysage. Les compétences ont été augmentées, l'organisation s'est clarifiée et les collaborations avec les parties prenantes ont été développées. L'autorité compétente, à savoir, le Service des forêts de la protection de la nature et du paysage, est devenue en 2003, le domaine nature et paysage, puis la direction générale de la nature et du paysage (DGNP) en 2008.

Elle a acquis des tâches supplémentaires (domaine public lac, ports et amarrages, entretien du lac et des cours d'eau, coordination de certaines activités de loisirs de plein air) et comprend en 2010 cinq services responsables chacun d'au moins une prestation publique et de la mise en œuvre de deux à cinq programmes thématiques. Pour chaque thème, l'administré, les usagers ou les partenaires ont ainsi un membre de la direction et un ou deux collaborateurs techniques comme interlocuteurs. Avant la création des postes d'Inspecteur cantonal de la faune (fin 2001) et de Conservateur de la nature (fin 2004), les actions pour la conservation des espèces et des milieux étaient limitées. Depuis, Genève a résorbé son retard sur les autres cantons suisses tant en terme d'organisation que sur le terrain. Les problèmes ont été analysés, des inventaires ont été menés et des programmes ont été élaborés puis concrétisés sous la forme de plans de gestion* (milieux) et de plans d'action* (espèces).

Les relations entre la Confédération et les cantons pour ce qui relève du partage des tâches ont évolué (dès 2008) selon le nouveau régime de la péréquation financière (RPT). Le système de subvention globale basée sur un taux de subvention relatif au niveau d'importance (national, régional, local) des objets naturels gérés sur le canton, s'est transformé en une contribution fédérale basée sur une série de conventions-programme* permettant de cofinancer des prestations en faveur de la faune, de la forêt, de la nature et du paysage. Par ailleurs, une stratégie nationale de la biodiversité* est en cours d'élaboration afin de concrétiser l'engagement de la Suisse pris au sommet de Rio en 1992 pour arrêter la perte de la diversité naturelle d'ici à... 2010.

Cette stratégie permettra de clarifier encore certains des objectifs à atteindre, notamment sur le plan de l'intégration avec les autres politiques sectorielles (aménagement du territoire et politique d'agglomération en particulier). En effet, si la Suisse fait figure de modèle en ce qui concerne le monitoring de la biodiversité, la disparition de populations d'espèces rares et de leurs écosystèmes* se poursuit en dépit des instruments de protection de la nature et du paysage existants. Il importe donc qu'agriculture, sylviculture, protection de la nature et du paysage, aménagement du territoire, logement, transports, mais aussi enseignement, tourisme et économie soient parties prenantes de cette stratégie du niveau local, communal au niveau transfrontalier et national.

Si les variations d'échelle sont fréquentes tant en écologie appliquée que dans un système fédéraliste, la dimension transfrontalière est devenue usuelle au cours de ces dix dernières années. Genève partage 103 km de frontière commune avec la France, 5 km avec le canton de Vaud et la Confédération.

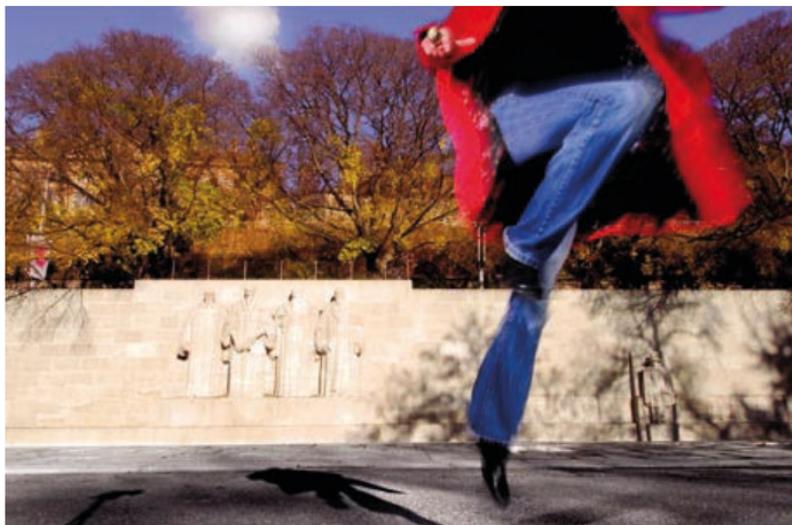
Ainsi, la gestion des eaux, de la pêche, de la faune chassable, des milieux protégés, des espèces menacées* et des corridors biologiques, a fait l'objet de projets entre partenaires français et suisses, au même titre que les questions agro-environnementales et de paysage. Toutes ces thématiques sont aujourd'hui traitées dans le Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Enfin, la dynamique socio-économique genevoise et d'agglomération restant forte vu l'attractivité de la région, il s'agit de faire face à, de composer avec ou d'anticiper de nombreuses pressions sur les espèces, les écosystèmes et les paysages. Le nombre d'habitants augmente et avec lui celui des logements et des mouvements liés à l'emploi ou aux loisirs. Chaque mètre carré

du territoire se voit potentiellement plus fréquenté, soumis à des fonctions de plus en plus variées; construit il perd souvent ses fonctions écologiques. Pour ne pas diminuer la fonctionnalité des écosystèmes, il s'agit d'un côté de coordonner les activités de plein air dans l'espace rural et de les adapter aux écosystèmes naturels pour préserver la qualité de ces derniers, et de l'autre, d'intégrer des mesures positives concernant la nature et le paysage dans les projets d'extension urbaine (logements, emplois, transports).

Pour cela, la collaboration transversale, entre les divers thèmes et métiers concernés, se réalise aujourd'hui le plus en amont possible, au niveau de la planification et des procédures.

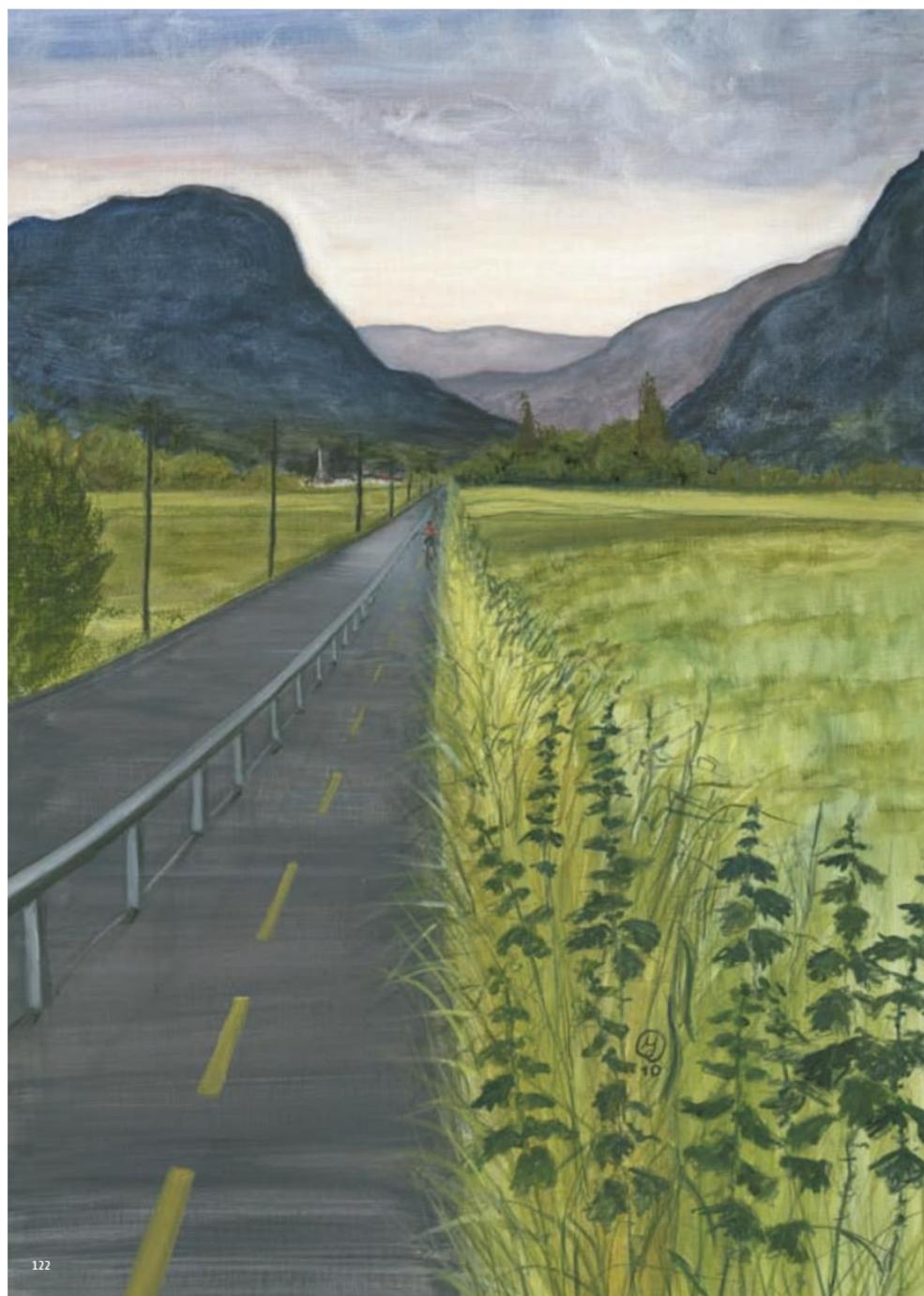
Il faut souhaiter que toutes les bonnes volontés et énergies individuelles continuent de se rassembler pour préserver et gérer durablement les ressources et les patrimoines naturels et paysagers au bénéfice de la collectivité. C'est la raison d'être de la DGNP que de catalyser positivement toutes les actions qui y contribuent.



Mur des Réformateurs, Genève.

© Fred Marz/Rosco.ch

ANNEXE 2





Synthèses et perspectives

Au niveau suisse, les rapports officiels publiés depuis dix ans mentionnent toujours la même tendance à la dégradation de la nature et du paysage, à la diminution de la biodiversité*.

En ce qui concerne le canton de Genève, on constate à la lecture du bilan des thèmes traités dans les chapitres précédents que le résultat semble meilleur. Outre le nombre significatif d'espèces dont les populations restent à la limite de la survie, il semble que dans certains types d'écosystèmes* genevois, la quantité ou la qualité des éléments naturels est sinon en légère augmentation, du moins stable. **Une politique plutôt stricte d'aménagement du territoire et de conservation du patrimoine depuis de nombreuses décennies additionnée de-**

puis les années 1990 et le début des années 2000 du démarrage de plusieurs programmes favorables à la biodiversité ou au paysage expliquent ce bon comportement global de la nature genevoise qui peut servir d'exemple pour tout le Plateau suisse.

Les chiffres et le recul nous manquent pour faire les mêmes constats au niveau du bassin régional et de l'ensemble de l'agglomération. Le Projet d'agglomération a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique : la fragmentation des espaces a été analysée en particulier. Le mitage du paysage et l'érosion de certains milieux se sont accentués par endroits, notamment sur les pieux monts et les systèmes collinéens, alors que les massifs montagneux ont probablement peu évolué.

Enjeux

Au niveau légal

Le corpus des dispositions législatives paraît a priori suffisant pour agir en faveur de la nature et du paysage. Toutes les lois cantonales concernées ont en effet été révisées en profondeur depuis la fin des années 1990; seule la LPMNS, pour la partie concernant la nature, n'a fait l'objet que de quelques retouches et de l'adaptation d'un règlement général. Les dispositions légales permettent surtout de prendre les mesures de conservation nécessaires pour les espèces et les biotopes* protégés ou dignes de protection, mais il manque des dispositions plus générales soutenant la gestion durable de la ressource «biodiversité» et de ses prestations en rapport avec les autres politiques sectorielles et les conventions-programme* définies dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Dans ce contexte et en rapport avec plusieurs enjeux décrits plus loin, il est devenu aujourd'hui indispensable d'entamer certaines révisions ou même de créer une loi cantonale sur la biodiversité. En effet, il s'agit non seulement de traduire plus concrètement certaines dispositions fédérales (notamment l'article 18b de la LPN sur la compensation écologique), mais aussi d'établir les bases nécessaires pour renforcer les ponts avec les autres politiques sectorielles dont en priorité l'aménagement du territoire (y c. agglomération, transports, logements), l'agriculture, mais aussi la gestion des ressources

comme l'eau, l'énergie, le sous-sol. L'intégration de la nature dans le développement de la ville, mais aussi des questions aussi transversales que les continums et corridors biologiques méritent en effet d'être plus clairement concrétisées, de même que les partenariats avec le privé sous des formes encore à inventer.

Coopérer au-delà des frontières cantonales et thématiques

Éviter la fragmentation des espaces et le mitage du paysage reste un des enjeux majeurs de notre territoire pour pouvoir continuer à assurer les fonctions écologiques, mais aussi économiques et sociales dont notre société se «nourrit». Pour cela, il s'agit ici de rappeler l'importance du Projet d'agglomération (notamment le travail au sein des PACA pour l'établissement de certaines options de développement) et de projets transversaux comme PAV ou MICA pour intégrer les grandes réflexions par la pratique. Les grands projets de renaturation (Seymaz ou Aire) ont montré dès le début des années 2000, l'importance du travail multidisciplinaire pour établir un vocabulaire et des instruments d'action communs. La prise en compte des éléments touchant à la Nature ou au Paysage le plus en amont possible est primordiale, notamment en terme de prévision et de gestion des coûts (financement des investissements correspondant à une qualité voulue, frais de gestion, répartition entre partenaires, etc.).



Apprendre à mieux connaître, pour mieux protéger la nature.

Orienter, optimiser les actions

Le Parlement a imposé au Conseil Fédéral l'établissement d'une stratégie nationale de la biodiversité dans le courant de la présente législature (d'ici 2011). Sur la base d'un tel manifeste, il sera d'autant plus aisé pour les cantons de fixer leurs propres engagements à l'échelon régional et local. Pour Genève, il pourra alors être utile de concevoir une telle stratégie dans une optique transfrontalière au regard de certaines originalités du territoire comme le passage entre le Jura et les Alpes, la confluence entre Rhône et Arve, l'importance du Léman, etc. La poursuite des études et actions au niveau transfrontalier s'impose pour de nombreux thèmes qui cherchent encore une mise en œuvre plus efficace. Parmi ceux-ci, on peut citer les corridors biologiques ou continus écologiques, les réseaux agro-environnementaux, les parcs naturels régionaux (ou d'agglomération), ainsi que la gestion de certaines espèces animales et végétales.

Sensibiliser, informer la population

Dans la première publication d'Objectifs nature en 1999, il était estimé que «les habitants du bassin genevois avaient pris conscience de la fragilité des écosystèmes»; en est-on toujours sûr ? Si la liste des publications, des actions de communication, des dossiers pédagogiques,

des plateformes électroniques s'est notamment renforcée pendant ces dix ans, un véritable travail de sensibilisation et d'éducation à la nature reste à notre avis entièrement à concevoir et à mener de façon adaptée auprès des divers publics-cible. Un certain savoir concernant la nature et la biodiversité doit continuer à être acquis au niveau scolaire aux différents degrés. Un contact concret, sensible, physique avec les espèces et les milieux naturels est prépondérant pour une appropriation non seulement pédagogique, mais aussi émotionnelle du rapport entre l'être humain et son environnement. Cette approche mérite d'être développée non seulement pour les scolaires, mais aussi pour la population adulte par un accueil approprié dans les sites protégés et lors de la pratique des activités de plein air.

Se coordonner entre partenaires

Bien au-delà de leur composante scientifique et didactique, de nombreuses informations doivent être récoltées, puis synthétisées pour prendre des décisions, faire des pesées d'intérêt, suivre l'évolution des ressources, les gérer durablement, etc. La complexité inhérente à des thèmes comme la biodiversité, la nature et le paysage engendre un volume de données qui dépasse largement les capacités et l'entendement humains. Un nombre impressionnant de données et de couches géoréférencées ont été accumulées lors de la décennie écoulée, mais faute de moyens, elles restent à organiser de façon efficace entre partenaires selon un vrai système d'information sur la nature. Sans une telle coordination opérationnelle, des enjeux aussi importants que la lutte contre les pollutions diffuses et insidieuses sur les écosystèmes, la prévention contre certains dégâts économiques ou sanitaires dus à des espèces envahissantes*, ou l'organisation des diverses activités de plein air sans impact sur le patrimoine naturel, pour ne prendre que quelques exemples, ne pourront pas ou qu'insuffisamment être relevés.

Pour la plupart de ces enjeux, les moyens courants des divers acteurs impliqués, dont la direction générale de la nature et du paysage, permettent de donner l'impulsion première, ou de réaliser un projet phare, mais plus difficilement de soutenir une action durable. Il s'agira donc de déterminer quels sont les thèmes qui recèlent une priorité politique et d'élaborer les projets de loi nécessaires au développement d'un véritable programme. Cela a été fait dans d'autres cantons pour les forêts et les zones alluviales par exemple; à Genève, le programme de renaturation des cours d'eau est le seul exemple dans notre domaine d'application.

Perspectives

Autant dans les questions de paysage que de nature et de biodiversité, il s'agit de composer en permanence selon trois modes de mise en œuvre :

- la **conservation**,
- la **valorisation** par le biais de l'incitation, de la sensibilisation,
- la **restauration des milieux dégradés**.

Le premier et le troisième mode ne concernent chacun qu'une petite partie du territoire cantonal (sites protégés, cours d'eau, forêt en particulier); la majorité du territoire est donc concerné par une gestion durable de ses qualités selon le deuxième mode qui implique la participation de tous les acteurs et de la population.

Dans Objectifs nature, un constat tiré de la Conception Paysage Suisse de 1995 déplorait que «les dispositions existantes ne parviennent pas à freiner et encore moins à provoquer un renversement de tendance au niveau de

la nature et du paysage. L'exécution des dispositions légales ne montre donc pas les effets escomptés.»

Le bilan de la décennie écoulée montre au contraire, sans y être toutefois parvenu dans tous les domaines d'application, qu'il est possible d'atteindre les objectifs fixés avec les dispositions existantes à condition :

- d'avoir la volonté politique et administrative,
- de s'en donner les moyens et les compétences,
- de s'investir avec tous les partenaires publics et privés concernés.

Le Conseil d'Etat a osé, le Grand Conseil l'a soutenu, et les partenaires ont joué le jeu d'une collaboration créative. Les actions publiques menées sur le terrain semblent porter leurs fruits, il s'agit de ne pas fléchir. Continuons ainsi pour la décennie qui vient et nous franchirons encore de belles étapes au profit de la population genevoise, de la biodiversité et des générations futures.



Conservatoire et jardin botaniques, Genève.

© Fred Meyer/Rezo.ch

Note à la Commission de l'environnement et de l'agriculture du Grand Conseil



PL 11775 – Modification de la loi sur l'organisation de la direction de la nature et du paysage

1. Contexte

Dans le cadre de la réorganisation du DETA et plus particulièrement des Directions Générales de la Nature et du Paysage d'une part et de l'Agriculture d'autre part, une modification de la loi M5 35 est soumise au vote des députés du Grand Conseil. Pro Natura Genève souhaite présenter à la Commission de l'environnement et de l'agriculture du Grand Conseil les remarques et les recommandations suivantes.

2. Remarques générales

2.1. Champ d'application de la Loi M5 35

Pro Natura Genève note tout d'abord que la modification du texte de loi, se base sur l'ancienne Loi sur la Direction Générale de la Nature et du Paysage (DGNP), sans apporter de cadre législatif clair concernant la future fusion de celle-ci avec la Direction Générale de l'Agriculture et la Direction Générale de l'Eau. A ce titre, les modifications proposées auraient dû intégrer les missions et les tâches relevant des domaines de l'agriculture et de l'eau, afin de réaliser une loi complète et en lien avec la réorganisation proposée. Pro Natura Genève (ci-après PNGE) regrette cette démarche, car elle semble traduire une modification hâtive de la Loi, n'intégrant pas les besoins et les opportunités qu'un tel changement implique. Elle traduit également l'absence d'une démarche de fond, à savoir un diagnostic, une identification des opportunités, puis des propositions de changements. Une telle démarche aurait pu conduire à une meilleure prise en compte des besoins et des interactions, plutôt qu'à des modifications cosmétiques incomplètes.

2.2. Motivations de la loi & changements organisationnels

Les modifications proposées pour la M5 35 ainsi que la réorganisation du Département souhaitée visent à intégrer la nature au sein de l'agriculture, tant dans ses fondamentaux que dans la manière dont elle est traitée au sein de l'Etat de Genève. Cette approche présente un risque pour la nature, qui est alors réduite aux éléments qui la composent dans un cadre strictement agricole. PNGE rappelle que, si l'agriculture est une composante à part entière de la nature, le contraire est inconcevable. La nature est non seulement plus vaste que l'agriculture, mais surtout, elle constitue le substrat nourricier d'une production locale de qualité. Son intégration au sein d'une Direction plus large laisse penser à une diminution des prestations en faveur de la nature, principalement dans des domaines non-agricoles, telle que la nature en ville ou les milieux à haute valeur écologique.

Cette potentielle diminution pourrait créer des tensions entre les représentants de la Société civile et les Services de l'Etat ; tensions actuellement inexistantes, mais qui sont pourtant souvent citées comme argument pour encourager la fusion des deux départements. PNGE craint donc l'effet inverse à celui recherché si les prestations nature devaient pâtir de cette restructuration. Cette situation pourrait aussi nécessiter une surveillance accrue de la part des milieux associatifs. Le risque est alors plus élevé qu'il soit fait usage du droit de recours dans le cas où la réorganisation du Département entraînerait un défaut de protection des valeurs naturelles.

PNGE désapprouve également les conclusions hâtives selon lesquelles les domaines de la protection de la nature et de la promotion de l'agriculture, seraient régulièrement opposés dans leur vision et leur fonctionnement. Pro Natura Genève réfute cet argumentaire et regrette qu'il soit encore utilisé en 2015. Les nombreuses réalisations auxquelles PNGE a participé ces vingt dernières années, avec le concours entre autre de la DGNP, illustrent combien nature et agriculture sont régulièrement intégrés au sein de même projets :

- Projet Vergers Hautes-Tiges, récompensé par le Prix du développement durable ;



- Renaturation de la Seymaz et valorisation à la plaine de Sionnet ;
- Réseaux agro-environnementaux ;
- Renaturation de la Petite Grave à Cartigny.

Enfin, les risques liés à une restructuration réalisée dans la précipitation et non pas sur la base de constats issus d'un diagnostic détaillé, mais d'arguments spécieux détachés de la réalité sont importants. Hormis les risques liés aux activités elles-mêmes et relevés précédemment, le risque de défaire une structure et un fonctionnement majoritairement satisfaisants sont également importants. Il n'est donc pas exclu que les objectifs visés et les résultats attendus soient compromis non pas par l'idée initiale, mais par la manière dont elle est mise en œuvre.

3. Recommandations

Pro Natura Genève, sur la base des remarques exposées ci-dessus, recommande aux Députés les points suivants :

- Repousser le vote de la modification de la loi M5 35, en demandant tout d'abord un état de situation des exigences et des besoins législatifs pour les trois directions : Agriculture – Nature – Eau.
- Réaliser un diagnostic préalable sur les besoins et les opportunités générés par un rapprochement des services de l'agriculture, de la nature et de l'eau.
- Intégrer clairement les missions de conservation et de valorisation de la biodiversité dans la Loi.
- Définir clairement les missions des Services de l'agriculture et de l'eau, au même titre que celles de la nature
- Proposer un nouveau texte de loi, intégrant les changements proposés, et en définissant explicitement les intentions et objectifs nature ainsi que leur intégration et articulation au-sein et entre les 3 Dicastères concernés.

Nous remercions les Députés du Grand Conseil pour l'attention qu'ils porteront aux différents arguments avancés ici, visant non seulement à assurer une parfaite prise en charge des enjeux nature sur le Canton de Genève.

Sébastien Miazza
Président
Pro Natura Genève
Genève, le 14 janvier 2016

Pro Natura Genève 16, rue Chausse-Coq, 1204 Genève
Agir pour la nature, partout Téléphone +41 22 311 10 10
Pronatura-ge@pronatura.ch, www.pronatura-ge.ch

LIGUE SUISSE CONTRE LA VIVISECTION
 SCHWEIZER LIGA GEGEN VIVISEKTION
 LEGA SVIZZERA CONTRO LA VIVISEZIONE

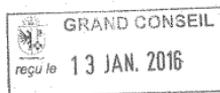
et pour les droits de l'animal - und für die Rechte des Tieres - e per i diritti dell'animale



Chemin des Arcs-en-Ciel 3, C.P.148 - 1226 Thônex / GE
 T: +41 (0)22 349 73 37 F: +41 (0)22 349 19 54
 admin@lscv.ch - www.lscv.ch
 CCP: 12-2745-6

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 13-1-16	Visa : RP
Par poste	Par courriel
Président X	Députés (100)
Commissaires X	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission : Environnement	
Copie à : Mme Barthassat PV	
Divers : PL 11775	

Commission de l'agriculture et de
 l'environnement du Grand Conseil
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
 1204 Genève



Thônex, le 11 janvier 2016

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP) (M 5 35) – Prise de position de la LSCV et demande d'audition

Monsieur le Président,
 Mesdames et Messieurs les membres de la commission,

Par la présente nous souhaitons vous faire part de notre préoccupation quant au sort réservé aux collaborateurs de la Direction générale de la nature et paysage (DGNP), ainsi qu'à l'avenir de la gestion de la nature et de la faune par le DETA.

En préambule, nous souhaitons également manifester notre incompréhension quant au PL 11775 tel que proposé. Initialement, la loi M5 35 définit l'organisation de la DGNP. Nous avons bien compris que le CE Luc Barthassat, très à l'écoute des milieux agricoles, vise à placer cette DG sous la tutelle d'une grande Direction générale de l'Agriculture et de la Nature.

Pour ce faire, il nécessaire de modifier la loi M5 35. A première vue, les modifications sont mineures. Il s'agit principalement de remplacer « la direction générale de la nature et du paysage » par « les directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature ». Là où le projet ne fait pas sens, c'est que **si les compétences visant le domaine de la nature y sont toujours décrites, on ne sait rien des futures compétences attribuées ni dans le domaine de l'agriculture, ni dans celui de l'eau.** Le CE pour rapidement liquider la DGNP a fait simple. Mais au final, le PL 11775 est vide de sens.

Les buts et objectifs visés par ce PL sont eux aussi assez obscures. A première vue, une réorganisation des DG, lesquelles passeraient de 4 à 3, répondrait aux objectifs de rationalisation des moyens et ressources, avec à la clé une meilleure efficacité des services. Malheureusement, rien de tout ceci ne semble pouvoir être atteint avec ce projet.

En premier lieu, conserver une DG de l'eau (DGEau) à ce niveau n'a aucun sens, au vu de son domaine d'activité aussi restreint. Ensuite, on voit mal en quoi réunir la DGNP et la DGA permettra de créer des synergies et économies. Comme l'explique clairement le site internet du DETA, « L'activité de la direction générale de l'agriculture (DGA) dépend principalement de la

politique en la matière de la Confédération. L'essentiel des tâches est donc imposé par le droit fédéral ». Ainsi, le droit fédéral fixe les champs d'activités du domaine de l'agriculture. Mais ce n'est évidemment pas le cas du domaine de la nature et paysage qui doit répondre lui, notamment aux besoins et souhaits des habitants et contribuables de notre canton.

Pour justifier la réorganisation de son Département, le CE Luc Barthassat s'est livré à une critique véhémente de la DGNP, parlant de doublons avec la DGA, de manque de coordination entre ces services, etc.

Si tel est le cas, nul besoin de fusionner deux DG qui de toutes façons sont sous son autorité. Les éventuels problèmes et économies à réaliser peuvent se régler à l'interne.

Dans les faits, la réorganisation du DETA ne semble pas viser une meilleure efficacité, mais bien la suppression d'une partie des activités de la DGNP qui déplaisent au CE. Et le maintien d'une DG de l'eau ne semble avoir pour seul intérêt que de pouvoir ainsi éloigner l'actuel directeur de la DGNP Gilles Mulhauser, en le plaçant à la tête de la DGEau suite à la démission de son directeur Christophe Higy en 2015.

Toute réorganisation départementale est à saluer si elle vise à améliorer une situation. De même, un CE doit pouvoir mener les réformes qui profiteront à la collectivité. Mais dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un mieux pour la collectivité, mais de la péjoration prévisible d'un service public.

Les milieux agricoles doivent être soutenus et ils le sont dans notre canton. Cela est d'autant plus marqué si on prends en considération le fait que le territoire cantonal ne comptabilise que 380 exploitations pour un millier d'emplois à temps pleins. Mais notre canton est surtout citadin. Et il y a un intérêt pour ses habitants à pouvoir bénéficier d'un environnement naturel préservé, protégé lorsque cela est possible.

A ce titre, nous souhaitons rappeler la qualité du travail effectué jusqu'à présent par la DGNP. Nous habitons un territoire où chaque zone se découpe en parcelles agricoles, de forêts ou d'habitations. Dans une telle situation, bénéficier d'une nature à 20 minutes du centre-ville est une chance que peu d'autres cités peuvent se prévaloir. Le travail effectué par la DGNP depuis ces quinze dernières années est tout simplement remarquable. Que ce soit au niveau de la richesse de notre faune ou de la préservation de notre nature.

Cette situation à notamment été possible grâce aux hautes compétences des collaborateurs de la DGNP, que ce soit de son directeur Gilles Mulhauser, l'inspecteur cantonal de la faune Gottlieb Dandliker, le chef des gardes Alain Rauss et bien d'autres encore. Il n'est pas si fréquent qu'un service administratif soit porté par des collaborateurs passionnés par leur domaine d'activité et qui s'y engagent totalement. A cet effet, la liquidation de la DGNP menée de façon particulièrement peu respectueuse envers ses collaborateurs donne surtout le signal aux autres services de l'Etat que finalement, il vaut mieux en faire le moins possible et surtout taire ses compétences face à des décisions hiérarchiques purement corporatistes. Puisque de toutes façons son travail risque d'être réduit à néant à chaque législature selon la marotte de son Ministre, inutile alors de prendre à cœur son engagement pour le service public.

De notre point de vue, il serait positif que les travaux concernant ce PL soient suspendu, le temps que le CE clarifie les compétences des directions. Il s'agirait

également que le CE établisse quelles seraient les améliorations attendues suite à cette réorganisation, en regard de la situation actuelle. Egalement de définir comment le domaine de la nature et paysage pourra fonctionner avec compétence et efficacité dans sa nouvelle configuration.

Nous espérons également que les hauts fonctionnaires concernés par cette réorganisation puissent être entendus et que les propositions qu'ils ont communiquées au DETA avant sa décision puissent être étudiées par la commission.

Si vous l'estimez utile, nous sommes à votre disposition pour toutes précisions ou informations complémentaires.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les commissaires, l'expression de nos salutations les meilleures.



Luc Fournier
Président



Monsieur André Python
Président de la Commission de
l'environnement et agriculture
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3
Par email

Genève, le 11 janvier 2016

Concerne: PL 11775 modifiant la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP) (M 5 35)

Monsieur le Président de la Commission,

Nous vous transmettons dans le présent courrier notre position sur le projet de loi cité en titre, suite à votre demande du 15 décembre 2015. Dans ce cadre, nous vous remercions de la considération que vous portez à notre association.

En préambule, et avant d'entrer dans les considérations législatives, nous souhaitons rappeler nos craintes quant à cette réorganisation des directions générales de l'agriculture et de la nature et du paysage. Nous pensons qu'elle risque d'affaiblir la protection et la gestion du patrimoine naturel du canton. Comme nous avons pu l'exprimer au sein de la commission consultative pour la diversité biologique (CCDB), nous considérons que l'actuelle direction générale de la nature et du paysage (DGNP) fonctionne bien et accomplit un travail remarquable. En étant rattachés à la DGA, nous craignons que les services impliqués dans la conservation de la nature et du paysage ne perdent une part de leurs capacités à effectuer leur mission (définies notamment par les dispositions légales fédérales et cantonales). Une direction forte au niveau de la nature et du paysage est un gage important lors de pesées d'intérêts et plus largement pour la conduite d'une politique cohérente et efficace en matière de conservation et de gestion du patrimoine naturel. De plus, le regroupement proposé ne nous paraît pas particulièrement opportun sur le plan des synergies. La DGNP est une direction qui interagit avec le territoire, les eaux, l'agriculture. Pour maintenir cet équilibre important, une direction indépendante nous paraît clairement la meilleure solution. S'agissant des justifications avancées pour cette fusion - gains économiques et d'efficacité - nous relevons ceci : les deux directions actuelles (DGA et DGNP) fonctionnent bien et travaillent efficacement ensemble. Une fusion n'apportera pas, à notre



avis, une plus-value significative en termes de coordination entre nature et agriculture. En outre, nous doutons que la suppression d'un poste de haut fonctionnaire soit suffisante pour réaliser des économies, surtout en égard au temps et aux moyens qui seront consacrés pour mettre en œuvre le regroupement. Une balance positive sur ce plan nous paraît peu probable.

Nous tenons à préciser ici que tant au sein de la CCDB qu'en tant qu'association, nous avons eu l'occasion de soumettre nos craintes et interrogations au Conseiller d'Etat M. Luc BARTHASSAT, et nous avons pu entendre les explications de ce dernier (contexte, justifications) lors de deux séances. Malgré ces explications, nous restons sceptiques quant aux gains qui pourront être tirés de cette fusion, tant sur les plans financier, de l'efficacité, ou encore des résultats en terme de conservation du patrimoine naturel.

Concernant à présent le projet de loi 11775, notre première interrogation vient au niveau même de son intitulé : la nouvelle *Loi sur l'organisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature* ne précise pas quelles thématiques sont regroupées ou non entre elles et n'indique en rien les changements intervenus avec le regroupement de la direction générale de l'agriculture (DGA) avec la direction générale de la nature et du paysage (DGNP). L'intitulé *Loi sur l'organisation de la direction générale de l'agriculture et de la nature et de la direction générale de l'eau* retranscrirait mieux la nature des réorganisations effectuées.

A ce propos, il est indiqué dans l'exposé des motifs que la politique publique « Environnement » s'appuiera sur trois directions générales rattachées au DETA, au lieu de quatre actuellement. Comme il n'y est nulle part mentionné que l'une de ces quatre directions générales est la direction générale de l'Environnement (DGE), on pourrait croire à tort que les trois directions générales seraient celles concernant l'agriculture, l'eau et la nature, et que les changements par rapport à la situation actuelle seraient donc mineurs.

L'article 1 du projet de loi présente les thématiques pour lesquelles les directions générales sont notamment compétentes. Ces domaines (art. 1 lettres a) à g)) sont identiques à ceux de la direction générale de la nature et du paysage selon l'actuelle loi M 5 35. Quelles sont alors les compétences des directions dans les domaines de l'eau et de l'agriculture ? Il y a donc une différence de précision dans la description des compétences. Celles de la nature seraient listées, alors que celles relevant des domaines de l'agriculture et de l'eau ne répondraient qu'aux « dispositions fédérales et cantonales » qu'elles doivent appliquer. Des dispositions fédérales et cantonales dans le domaine de la nature existant également, nous nous demandons pourquoi les tâches et compétences dans chaque domaine (agriculture, nature, eau) ne seraient pas définies plus précisément, comme elles le seraient pour la nature.

Alors qu'elles ne sont plus attribuées à la même direction générale que les autres compétences relevant du domaine de la nature, la pêche (art. 1 lettre a)) et les installations piscicoles (art. 1 lettre b)) sont maintenues à l'identique dans la liste de compétences, ce qui traduit très mal le fait qu'elles seraient désormais rattachées à la direction générale de l'eau (DGEau) et non plus aux compétences de l'ex-direction générale de la nature et du paysage (DGNP) au sein de la nouvelle direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN).



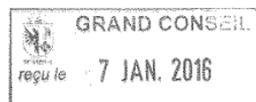
L'examen des adaptations d'autres lois suite à cette réorganisation soulève un point important à relever dans l'exposé des motifs, concernant l'art 13 (nouvelle teneur) de la Loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac). Alors que la rationalité d'une réorganisation des directions générales chargées de l'agriculture, de l'eau et de la nature est vantée, on voit ici que la réorganisation impliquera un supplément administratif avec la nécessité de recueillir un préavis de la DGAN et de la DGEau au lieu du seul préavis de la DGNP jusqu'alors.

En synthèse et au vu des points développés ci-dessus, il nous paraît très important de mieux préciser dans la loi les compétences en termes de nature mais également dans les domaines de l'agriculture et de l'eau - et cela de façon égale entre les trois domaines - de la direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) et de la direction générale de l'eau (DGEau). Les seules adaptations terminologiques apportées ne répondent pas au remaniement conséquent des directions générales et à la nécessité de préciser leurs compétences respectives. La loi proposée est ainsi, à notre avis, incomplète et déséquilibrée.

En ce sens il sera particulièrement important que les dispositions réglementaires mentionnées à l'art. 3 (nouvelle teneur) du PL 11775, en complément de ce projet de loi, précisent clairement les tâches et compétences au sein des directions, afin de perpétuer la bonne protection et la gestion du patrimoine naturel du Canton. A ce sujet nous relevons d'ailleurs que le projet de loi ne mentionne pas les adaptations qui seraient nécessaires dans les différents règlements.

Nous sommes à disposition de la commission pour développer plus avant notre position, notamment à travers une audition. En espérant que la Commission de l'environnement et de l'agriculture saura considérer ces observations, veuillez recevoir, Monsieur le Président de la Commission, nos salutations distinguées.

Cédric Pochelon
Président
[Email : formule sans signature]



GRAND CONSEIL	
Expédié le : <i>12/12/15</i>	Visa : <i>RP</i>
Par poste	Par courriel <input checked="" type="checkbox"/>
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission : <i>Environnement</i>	
Copie à :	
Divers : <i>PL 11775</i>	

Secrétariat général du Grand Conseil
 Madame PICCOLI Roberta
 Secrétaire de commissions
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
 Case postale 3970
 1211 Genève 3

Genève, le 30 décembre 2015

Concerne : prise de position de l'AGSP sur le PL 11775 modifiant la loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage (LODNP) (M 5 35)

Madame,
 Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Une des préoccupations de l'AGSP a depuis longtemps porté sur les moyens alloués par l'administration aux activités et tâches de l'Etat en lien avec la pêche, tant de loisirs que professionnelle.

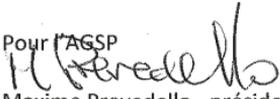
Ainsi, en date du 19 août 2015, j'ai écrit au Conseiller d'Etat, M. Luc Barthassat, un courrier signé conjointement par le président de la FGSP, M. Daniel Jimeno, et le président de la Commission de la Pêche, M. Christophe Ebener, afin de demander au magistrat de :
« réallouer une partie des ressources humaines de la DGNP dans le but de constituer une équipe avec la mission de gérer et de développer la pêche genevoise ».

En effet, dans notre courrier nous constatons : *« ... qu'actuellement sur plusieurs points, la pêche n'est pas une priorité et les forces qui pourraient réellement porter ces projets ne sont pas attribuées à l'intérieur de la DGNP. Il serait de notre point de vue regrettable que les efforts consentis de part et d'autre pour entretenir de saines relations entre les pêcheurs et le département soient remis en cause par un manque de moyens adéquats ».*

Notre association a donc accueilli avec satisfaction le projet de loi visant à modifier l'organisation de la DGNP, notamment la réorganisation qui positionne l'administration de la pêche au sein de la DGEau.

Il est trop tôt pour juger des bénéfices escomptés, nous avons cependant confiance dans la nouvelle organisation, et sommes comme toujours, prêts à collaborer de manière constructive et ouverte avec l'administration dorénavant en charge de la pêche.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette prise de position, je vous prie, Madame, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de croire à l'expression de mes respectueux messages.

Pour l'AGSP

 Maxime Prevedello - président

Date de dépôt : 1^{er} mars 2016

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Delphine Klopfenstein Broggin

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il est de tradition, en Suisse, de séparer les Services de la nature et de l'agriculture. Au niveau national, l'office fédéral de l'agriculture se distingue clairement de l'office fédéral de l'environnement, incluant notamment la nature, le paysage et la biodiversité. Dans le canton de Vaud, le Service de l'agriculture dépend du Service de l'économie tandis que le Service de l'environnement parle de nature. Cette même distinction se retrouve sur l'ensemble de la Suisse romande.

L'agriculture et la nature constituent deux politiques sectorielles essentielles aux cantons ! L'agriculture et la nature, en tant que fondements sur lesquels repose le développement social et économique des cantons, doivent permettre d'assurer de façon durable l'usage du territoire. Cet objectif passe autant par la protection des milieux naturels que par la préservation des terrains agricoles, mais également par la prise en compte du lien inhérent entre nature et agriculture.

Ces deux politiques, bien qu'elles soient naturellement très proches, en raison de leurs missions respectives et de leurs outils opératoires spécifiques, fonctionnent de manière différente. Il va sans dire que l'intérêt d'un agriculteur n'est souvent pas le même que celui d'un promeneur ou des défenseurs de la biodiversité, de la même manière que l'intérêt des pêcheurs ne converge pas toujours avec celui des passionnés de cormorans, par exemple. Il apparaît donc essentiel que les deux politiques trouvent leur place sans risquer d'empiéter sur l'autre, ce qu'une fusion de service n'est pas certaine de garantir. Prioriser une orientation sur une autre est une potentielle menace, dès le moment où les deux politiques sont traitées dans la même Direction. Des conflits d'usage et de vision peuvent donc survenir.

De nombreuses questions nous paraissent, à ce jour, légitimes :

- Avec une seule Direction, comment réussira-t-on à arbitrer en cas de conflits d'intérêts ?
- La fusion représente-elle un risque que la nature soit « réduite » à l'état d'agriculture ?
- Comment assurer un équilibre entre ces deux politiques ?
- Comment une thématique aussi importante que la nature peut-elle désormais être placée sous l'égide d'une autre thématique, toute aussi importante ?
- Comment conserver l'équilibre hiérarchique indispensable à une démarche environnementale consensuelle ?
- L'agriculture fait bien évidemment partie de la nature. Mais, la nature est plus vaste que l'agriculture. Comment dès lors régler la hiérarchie entre les deux politiques ?
- La défense des enjeux de la biodiversité est-elle garantie ?

Etant donné l'urgence avec laquelle le sujet a été traité, ces questions sont aujourd'hui sans réponse. Pourtant, le discours des protecteurs de la nature ainsi que celui des agriculteurs est assez clair : il existe en l'état une très bonne collaboration entre les Directions générales de la nature et du paysage et de l'agriculture. D'après Pro Natura, la restructuration risque de menacer cet équilibre, en particulier entre la société civile et les services de l'Etat, ce qui n'est pas souhaitable.

L'objectif est bien sûr de maintenir la qualité des prestations réalisées par l'ensemble des Services de l'environnement du canton de Genève tout en renforçant l'entente et une bonne collaboration. Il serait tout à fait logique de réaliser d'abord un travail de fond puis de proposer, dans un deuxième temps, une nouvelle organisation.

Il nous apparaît aujourd'hui hâtif de voter en l'état cette loi alors que nombreuses interrogations sont en suspens. En l'absence d'un diagnostic clair, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à renvoyer ce PL11775 en commission.